



# ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

avocats

Question écrite n° 55414

## Texte de la question

Ainsi qu'il a pu le constater dans le Loir-et-Cher, M. Patrice Martin-Lalande appelle l'attention de Mme la garde des sceaux, ministre de la justice, sur la rémunération des avocats au titre de l'aide juridictionnelle. La situation des cabinets prêtant leur concours aux justiciables bénéficiaires de l'aide juridictionnelle ne cesse de se dégrader, la rétribution des avocats n'ayant augmenté que dans des proportions dérisoires depuis l'entrée en vigueur de la loi du 10 juillet 1991 et le nombre de bénéficiaires de l'aide juridictionnelle ne cessant de croître. Aussi, il lui demande quand elle compte revaloriser l'unité de valeur de l'aide juridictionnelle afin d'assurer une véritable défense des plus démunis et de ne pas compromettre la pérennité des cabinets d'avocats qui ont fait le choix de les défendre ; quand paraîtra le décret d'application qui permettra de rétribuer les nouvelles missions d'aide légale résultant de la loi du 18 décembre 1998 et comment les nouvelles missions confiées aux avocats dans le cadre de la loi du 15 juin 2000 renforçant la présomption d'innocence seront rémunérées.

## Texte de la réponse

La garde des sceaux, ministre de la justice, a l'honneur de faire connaître à l'honorable parlementaire que, consciente de la nécessité de satisfaire le besoin d'accès au droit et d'accès à la justice, elle a procédé le 13 décembre 2000 à l'installation d'une commission présidée par M. Paul Bouchet, conseiller d'Etat honoraire, président d'ATD Quart-Monde, regroupant des personnalités de divers horizons en la chargeant de la mission de remettre à plat l'ensemble du dispositif de l'aide juridique. Les travaux de cette instance, qui sont conduits dans un esprit de large concertation et qui s'achèveront d'ici au 30 avril prochain, devront déboucher sur des propositions concrètes de telle sorte qu'un projet de loi puisse être finalisé à l'été 2001. Ces travaux intégreront la question de l'assistance du détenu faisant l'objet d'une procédure disciplinaire. Dans l'intervalle, sont appliquées les mesures prévues dans le protocole d'accord qu'elle a conclu le 18 décembre 2000 avec les organisations professionnelles représentant les avocats et traduites dans le décret n° 2001-52 en date du 17 janvier 2001 publié au Journal officiel du 19 janvier. Ce décret procède aux revalorisations rendues nécessaires par l'évolution et la complexification de sept contentieux principaux (divorces et autres instances devant le juge aux affaires familiales, assistance éducative, procédures devant le juge de l'exécution, contentieux prud'homaux, baux d'habitation, procédures correctionnelles, procédures prévues par l'ordonnance du 2 novembre 1945 relative aux conditions d'entrée et de séjour des étrangers en France). De même, il relève le montant de la contribution de l'Etat à la rétribution de l'avocat intervenant au cours de la garde à vue pour tenir compte de l'entrée en vigueur, depuis le 1er janvier 2001, des dispositions de la loi du 15 juin 2000 renforçant la protection de la présomption d'innocence et les droits des victimes. Enfin, il crée en matière d'application des peines une indemnisation de l'avocat assistant le condamné dans les conditions fixées par l'alinéa 6 de l'article 722 du code de procédure pénale, pour la période du 1er janvier au 16 juin 2001. La circulaire d'application de ce décret a été diffusée aux juridictions et aux barreaux le 26 janvier 2001. Les projets de décret portant application des dispositions de la loi du 18 décembre 1998 relative à l'accès au droit et à la résolution amiable des conflits ayant un impact en matière d'aide juridictionnelle sont rédigés ; ils sont soumis depuis novembre 2000 à la consultation des professionnels du droit concernés. Ils pourront être publiés dès que les organisations

professionnelles saisies pour avis auront fait connaître leurs observations.

## Données clés

**Auteur** : [M. Patrice Martin-Lalande](#)

**Circonscription** : Loir-et-Cher (2<sup>e</sup> circonscription) - Rassemblement pour la République

**Type de question** : Question écrite

**Numéro de la question** : 55414

**Rubrique** : Professions judiciaires et juridiques

**Ministère interrogé** : justice

**Ministère attributaire** : justice

## Date(s) clé(s)

**Question publiée le** : 18 décembre 2000, page 7095

**Réponse publiée le** : 2 avril 2001, page 2005